

---

**RÈGLEMENT 2022-24**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QUE** lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022, le conseil municipal de Beauharnois a adopté le budget de la Ville pour l'exercice financier 2023;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

**ATTENDU** les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QUE** lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, le Règlement 2022-24 a été adopté;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° Catégorie résiduelle (taux de base)
- 2° Catégorie des immeubles 6 logements et plus
- 3° Catégorie des immeubles non résidentiels
- 4° Catégorie des immeubles industriels
- 5° Catégorie des immeubles agricoles
- 6° Catégorie des terrains vagues desservis
- 7° Catégorie des immeubles forestiers

**1.1. Catégorie résiduelle (Taux de base)**

Le taux de la taxation foncière est fixé à **0,5936 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**1.2. Catégorie des immeubles 6 logements et plus**

Le taux de la taxation foncière pour cette catégorie est fixé à **0,6778 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**1.3. Catégorie des immeubles non résidentiels ayant une évaluation inférieure à 5 000 000 \$**

Le taux de la taxation foncière pour cette catégorie est fixé à **1,3738 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**1.4. Catégorie des immeubles non résidentiels ayant une évaluation supérieure à 5 000 000 \$**

Le taux de la taxation foncière pour cette catégorie est fixé à **1,8313 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**1.5. Catégorie des immeubles industriels**

Le taux de la taxation foncière pour cette catégorie est fixé à **1,8313 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**1.6. Catégorie des immeubles agricoles**

Le taux de la taxation foncière pour cette catégorie est fixé à **0,5936 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Un crédit de taxes, établi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (chapitre M-14, r. 1) en vertu de la section VII.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* est applicable.

**1.7. Catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux de la taxation foncière pour cette catégorie est fixé à **1,1872 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**1.8. Catégorie des immeubles forestiers**

Le taux de la taxation foncière pour cette catégorie est fixé à **0,5936 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**1.9. Crédit pour les immeubles imposables non desservis par le réseau d'égout**

Un crédit de **0,01041 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation sera appliqué sur tous les immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc en vertu du *Règlement numéro 2004-010 abolissant le Règlement numéro 2004-003 et décrétant un emprunt de 5 443 390 \$ sur une période de vingt (20) ans et une dépense de 5 443 390 \$ pour l'exécution de travaux de rénovation et de modernisation de l'usine de filtration des eaux du Secteur Beauharnois ainsi que des travaux correctifs à apporter aux installations du Château d'eau.*

**1.10. Unité d'évaluation à usage mixte**

Le montant de la taxe est calculé, en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

**2. TAXES POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

- 2.1.** Sur tout logement résidentiel occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour des fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **235,00 \$** par logement.
- 2.2.** Sur tout immeuble considéré comme un chalet où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **117,50 \$** par chalet.
- 2.3.** Sur tout local commercial non résidentiel occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **270,00 \$** par local.
- 2.4.** Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable fixée au montant de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 2.3, soit **135,00 \$** par bureau locatif.
- 2.5.** Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de **135,00 \$** par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.
- 2.6.** Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable fixée au montant de **71,00 \$** par chambre locative.
- 2.7.** Sur tout immeuble où au moins une piscine et/ou un spa encastré est installé, une compensation de **35,00 \$** chacun (sans prorata du nombre de jours) est par le présent règlement imposée, à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc. Lors d'un retrait de piscine et/ou de spa encastré, le propriétaire se doit d'en aviser la Ville par écrit. Dans le cas où la piscine et/ou le spa encastré est retiré en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué sauf si cette demande est reçue avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours. Ainsi, la compensation de 35,00 \$ sera créditée.
- 2.8. Industries, institutions et commerces à grande surface**  
Pour toutes les industries, institutions et commerces à grande surface, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable et fixée selon le nombre d'employés en vertu du tableau suivant :

## Nombre d'employés

- 0 à 20 employés 1 951 \$ / par année
- 21 à 50 employés 4 872 \$ / par année
- 51 à 100 employés 7 945 \$ / par année
- 101 à 200 employés 11 860 \$ / par année
- 201 à 300 employés 15 889 \$ / par année
- 301 employés et + 19 845 \$ / par année

- 2.9. Pour tous les bâtiments ou établissements munis d'un compteur d'eau**  
 Pour tous les bâtiments ou établissements munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, une compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

| <u>Utilisation annuelle</u>          | <u>Compensation</u>    |
|--------------------------------------|------------------------|
| De 0 à 217 m <sup>3</sup>            | 270,00 \$              |
| De 217,1 à 5 000 m <sup>3</sup>      | 0,55 \$/m <sup>3</sup> |
| De 5 000,1 à 10 000 m <sup>3</sup>   | 0,60 \$/m <sup>3</sup> |
| De 10 000,1 à 20 000 m <sup>3</sup>  | 0,65 \$/m <sup>3</sup> |
| De 20 000,1 à 50 000 m <sup>3</sup>  | 0,70 \$/m <sup>3</sup> |
| De 50 000,1 à 100 000 m <sup>3</sup> | 0,75 \$/m <sup>3</sup> |
| Plus de 100 000,1 m <sup>3</sup>     | 0,85 \$/m <sup>3</sup> |

La consommation d'eau annuelle est payable selon les modalités prévues à l'article 16 – Tarification du Règlement numéro 2015-04 sur les compteurs d'eau.

Toutes les modalités et responsabilités entourant la gestion d'un compteur d'eau sont énumérées au Règlement numéro 2015-04 sur les compteurs d'eau.

- 2.10.** Les taxes, charges ou compensations sont imposées et sont prélevées même dans le cas où les propriétaires, locataires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc.
- 2.11.** Les différents taux, taxes, charges et compensations énumérés aux articles 2.1 à 2.9 du présent règlement sont payables selon les modalités prévues à l'article 8 énonçant les modalités de paiement des taxes municipales.

### **3. TAXES POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES)**

- 3.1.** Sur tout logement résidentiel occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour des fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **103,00 \$** par logement.
- 3.2.** Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **51,50 \$** par chalet.
- 3.3.** Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **29,00 \$** par chambre locative.
- 3.4.** Sur tout local non résidentiel occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **120,00 \$** par local.

- 3.5.** Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 3.4., soit **60,00 \$** par bureau locatif.
- 3.6.** Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **60,00 \$** par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.
- 3.7.** Le bac pour les matières résiduelles de 240 litres à l'effigie de la Ville de Beauharnois est obligatoire pour tous les occupants de la Ville. Lors d'une nouvelle construction ou à la suite d'un bris du bac existant, un nouveau bac doit être acheté auprès de la Ville. Le coût de ce bac est de **65,00 \$**. Ce coût sera imposé et facturé au propriétaire via un compte de taxes supplémentaire.

Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxe supplémentaire se verra ajouter la TPS et TVQ.

Dans l'éventualité où la facturation de bacs doit se faire à un syndicat de copropriété ou être répartie sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit fournir une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminer à la direction des finances et de la trésorerie de la Ville.

Il est loisible à tout propriétaire énuméré aux articles 3.1 à 3.6, en se conformant aux dispositions du présent règlement, de procéder ou faire procéder à ses frais à l'enlèvement de ses propres matières résiduelles. Sur présentation de pièces justificatives conformes annuellement, la Ville remboursera au propriétaire la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des matières résiduelles.

#### **4. TAXES POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES (RECYCLAGE)**

- 4.1.** Sur tout logement occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour des fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **83,00 \$** par logement.
- 4.2.** Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **41,50 \$** par chalet.
- 4.3.** Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables fixée à **25,50 \$** par chambre locative.
- 4.4.** Sur tout local commercial occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **73,00 \$** par local.

- 4.5. Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 4.4, soit **36,50 \$** par bureau locatif.
- 4.6. Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **36,50 \$** par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.
- 4.7. Le bac pour les matières recyclables de 360 litres est obligatoire pour tous les occupants de la Ville. Lors d'une nouvelle construction ou à la suite d'un bris du bac existant, un nouveau bac doit être acheté auprès de la Ville de Beauharnois. Le coût de ce bac est de **130,00 \$**. Ce coût sera imposé et facturé au propriétaire via un compte de taxes supplémentaire.

Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxes se verra ajouter la TPS et TVQ.

Dans l'éventualité où la facturation de bacs doit se faire à un syndicat de copropriété ou être répartie sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit fournir une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminer à la direction des finances et de la trésorerie de la Ville de Beauharnois.

- 4.8. Aucun tarif n'est facturé à tout propriétaire qui n'est pas desservi par le service régional dispensé par la MRC de Beauharnois-Salaberry. Sur présentation de pièces justificatives conformes annuellement, la Ville remboursera à ce propriétaire la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des matières recyclables, au prorata des journées d'utilisation pour l'année en vigueur.

## **5. TAXES POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES (COMPOST)**

- 5.1. Sur tout logement résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour des fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques de **71,00 \$** par logement.
- 5.2. Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de **35,50 \$** par chalet.
- 5.3. Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposée

une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques fixée au montant de **18,00 \$** par chambre locative.

- 5.4. Sur tout local commercial, occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques de **34,00 \$** par local.
- 5.5. Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 5.4., soit **17,00 \$** par bureau locatif.
- 5.6. Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques de **17,00 \$** par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.
- 5.7. Le bac pour les matières organiques de 240 litres est obligatoire pour tous les occupants de la Ville. Lors d'une nouvelle construction ou à la suite d'un bris du bac existant, un nouveau bac doit être acheté auprès de la Ville de Beauharnois. Le coût de ce bac est de **117,00 \$** et de **7,00 \$** pour le petit bac de cuisine. Ce coût sera imposé et facturé au propriétaire via un compte de taxes supplémentaire.

Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxe supplémentaire se verra ajouter la TPS et TVQ.

Dans l'éventualité où la facturation de bacs doit se faire à un syndicat de copropriété ou être répartie sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit fournir une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminer à la direction des finances et de la trésorerie de la Ville de Beauharnois.

- 5.8. Il est loisible à tout propriétaire énuméré aux articles 5.1 à 5.6, en se conformant aux dispositions du présent règlement, de procéder ou faire procéder à ses frais à l'enlèvement de ses propres matières organiques. Sur présentation de pièces justificatives conformes annuellement, la Ville remboursera au propriétaire la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des matières organiques.

## **6. TAXES POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

- 6.1 Sur tout immeuble résidentiel et / ou agricole, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de **216,00 \$** par logement.
- 6.2 Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'utilisation du réseau d'égout de **108,00 \$** par chalet.

- 6.3** Sur tout local commercial occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de **240,00 \$** pour l'utilisation du réseau d'égout, par local.
- 6.4** Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'utilisation du réseau d'égout de **65,00 \$** par chambre locative.
- 6.5** Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de **120,00 \$** par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.
- 6.6** Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'utilisation du réseau d'égout de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 6.3, soit **120,00 \$** par bureau locatif et payable par le propriétaire de cet immeuble.

**6.7 Industries, institutions et commerces à grande surface**

Pour toutes les industries, institutions et commerces à grande surface, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'utilisation du réseau d'égout et fixée selon le nombre d'employés en vertu du tableau suivant :

|                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| • 0 à 20 employés      | <b>1 130 \$ / par année</b>  |
| • 21 à 50 employés     | <b>2 170 \$ / par année</b>  |
| • 51 à 100 employés    | <b>4 340 \$ / par année</b>  |
| • 101 à 200 employés   | <b>7 237 \$ / par année</b>  |
| • 201 à 300 employés   | <b>9 038 \$ / par année</b>  |
| • 301 employés et plus | <b>10 852 \$ / par année</b> |

**6.8 Pour tous les industries munies d'un compteur d'eaux usées**

Pour tous les industries munies d'un compteur pour mesurer la quantité d'eaux usées déversées à l'égout municipal et traitées par les installations de traitement de la Ville, une compensation est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

| <u>Utilisation annuelle</u>          | <u>Compensation</u>    |
|--------------------------------------|------------------------|
| De 0 à 400 m <sup>3</sup>            | 240 \$                 |
| De 400,1 à 5 000 m <sup>3</sup>      | 0,34 \$/m <sup>3</sup> |
| De 5 000,1 à 10 000 m <sup>3</sup>   | 0,35 \$/m <sup>3</sup> |
| De 10 000,1 à 20 000 m <sup>3</sup>  | 0,36 \$/m <sup>3</sup> |
| De 20 000,1 à 50 000 m <sup>3</sup>  | 0,37 \$/m <sup>3</sup> |
| De 50 000,1 à 100 000 m <sup>3</sup> | 0,38 \$/m <sup>3</sup> |
| Plus de 100 000,1 m <sup>3</sup>     | 0,40 \$/m <sup>3</sup> |

- 6.9** Il est interdit de raccorder au service d'égout, tout branchement, interception ou autres, sans l'autorisation de la Ville de Beauharnois.



- 6.10** Les branchements, interceptions ou autres autorisés par la Ville de Beauharnois doivent être effectués conformément aux règlements en vigueur.
- 6.11** Les taxes ou compensations pour le service d'égout sont prélevées aux usagers ainsi qu'à tous les propriétaires ou occupants pouvant être desservis par le réseau d'égout et ceci qu'ils y soient raccordés ou non.
- 6.12** Il est interdit d'utiliser le réseau d'égout à des fins autres que l'interception d'égout domestiqué.

## **7. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

- 7.1.** Conformément aux dispositions l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q., c. F-2.1), les immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de cette Loi située sur le territoire de la Ville sont assujettis annuellement au paiement d'une compensation pour services municipaux.
- 7.2.** La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à l'égard de tout immeuble visé, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la Ville à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.
- 7.3.** La compensation est établie à **0,60 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation des dits immeubles tels que portés au rôle d'évaluation de la Ville.
- 7.4.** Tout immeuble étant considéré intergénérationnel conformément aux lois et règlements en vigueur peuvent bénéficier d'un crédit de taxes de 50% sur les services (eau, égout, ordures, recyclage et matières organiques) du second logement.

Les immeubles intergénérationnels doivent respecter toutes les exigences de la section 5 du chapitre 5 du *Règlement de zonage numéro 701* de la Ville pour être considérés ainsi. De plus, ils doivent respecter la définition suivante : une habitation intergénérationnelle est considérée comme une habitation unifamiliale isolée dans laquelle a été aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter, tout en conservant leur intimité.

Pour bénéficier du crédit de taxes, le propriétaire de la résidence principale doit remplir le formulaire disponible à l'hôtel de ville auprès du Service de la trésorerie avec des pièces justificatives prouvant les liens. Ce formulaire devra être rempli avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour bénéficier du crédit. Le formulaire devra être rempli de nouveau à chaque année. Ce crédit ne peut être rétroactif d'une année à l'autre.

## **8. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement des taxes municipales est fait en plusieurs versements selon les modalités prévues aux articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- 8.1.** Toutes taxes ou compensations imposées par les présentes, sont payables annuellement en quatre (4) versements égaux lorsque le total de celles-ci est égal ou supérieur à 300 \$, de la façon suivante :
- Le premier versement est dû et exigible le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 2023.
  - Le deuxième versement est dû et exigible le 1<sup>er</sup> juin 2023.
  - Le troisième versement est dû et exigible le 1<sup>er</sup> septembre 2023.
  - Le quatrième versement est dû et exigible le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Le défaut par le débiteur d'effectuer un versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

- 8.2.** Un supplément de taxes foncières municipales, de toute autre taxe ou compensations dû à une modification au rôle d'évaluation est payable en quatre (4) versements égaux consécutifs lorsque le total de celui-ci est égal ou supérieur à 300 \$.

- 8.3.** La compensation exigée par facturation pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant la délivrance du compte.

Aucun recours en recouvrement ne sera exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

- 8.4.** À l'exception du cas où le paiement est refusé en raison de la fermeture de compte suite au décès du tireur du chèque, lorsqu'un chèque de paiement est refusé et retourné à la Ville, le tireur de ce chèque se verra réclamer et facturer des frais de **25,00 \$** par chèque retourné, lesdits frais étant exonérés de taxes.

- 8.5.** À moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué sans frais sauf dans le cas d'une erreur de paiement moyennant des frais de **10 \$**. Dans l'éventualité où le remboursement doit se faire à un syndicat de copropriété ou être réparti sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit fournir une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminer à la direction des finances et de la trésorerie de la Ville.

- 8.6.** A tout contribuable dont le montant total des taxes foncières municipales est supérieur à 300 \$, et qui au plus tard à l'échéance du 1<sup>er</sup> versement acquitte en totalité le montant originalement facturé à son compte de taxes municipales pour l'exercice financier 2023, la Ville accordera un escompte directement au compte correspondant à **1,5 %** de ce montant. Le crédit demeurera au compte pour être appliqué sur une prochaine facturation. Aucun chèque ne sera émis pour ce crédit.

## **9. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Tout propriétaire est tenu d'acquitter toute taxe ou compensation due en vertu du présent règlement, et tout droit de mutation facturés sur les immeubles imposables selon les échéances stipulées à l'article 8.1.

Toute taxe ou compensation due en vertu du présent règlement, et tout droit de mutation qui demeurent impayés après l'expiration du délai mentionné à l'article 8 portent intérêt au taux de 10 % l'an.

De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Selon les articles 481 et 542 de la *Loi sur les cités et villes*, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes, sauf en cas de révision d'évaluation ou pour faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres du territoire de la municipalité.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Donné à Beauharnois, ce 13 décembre 2022.**

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Me Karen Loko, greffière**

|  |                         |
|--|-------------------------|
| <b>Avis de motion :</b>                | <u>8 décembre 2022</u>  |
| <b>Dépôt projet de règlement :</b>     | <u>8 décembre 2022</u>  |
| <b>Adoption du règlement :</b>         | <u>13 décembre 2022</u> |
| <b>Avis public entrée en vigueur :</b> | <u>14 décembre 2022</u> |